

République Française

Préfecture de Haute-Saône

Vesoul



Tribunal Administratif

Besançon

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande de permis de construire pour réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Melincourt,

Pétitionnaire : SAS PHAOS à Fontain

CONSULTATION PUBLIQUE du 16 février au 22 mars 2024

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Etablis par Madame Elisabeth Bidaut commissaire-enquêteur désigné par Madame Schmerber, Présidente du Tribunal Administratif de Besançon

Décision E24000002/25 du 9 janvier 2024



SOMMAIRE DES CONCLUSIONS MOTIVEES

1-Rappel de l'objet de l'enquête	p2
2-Déroulement de l'enquête, contenu du dossier régularité de la procédure	p2
3-Les observations du public	p4
4-Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur	p5
5-Justification du choix de l'implantation	p6
6-Les incidences du projet sur les milieux	p8
7-La séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser), le suivi et l'accompagnement	p11
Conclusions générales	p12
AVIS	p13

CONCLUSIONS MOTIVEES

1. Rappel de l'objet de l'enquête

La SAS PHAOS, filiale d'Opale Energies Renouvelables souhaite implanter et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Melincourt au lieu-dit « en Coillot ». Pour ce faire, elle a déposé le 27 janvier 2023, une demande de permis de construire en mairie.

Au vu de sa puissance maximale de 3,87MWc et de sa production attendue d'environ 4 280 MWh/an, l'installation est soumise à l'obtention d'un permis de construire, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-9 du Code de l'Urbanisme.

Le projet doit en outre faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les conclusions exposées ci-dessous découlent de l'étude attentive du dossier d'enquête, des visites effectuées sur le terrain en compagnie du demandeur, des informations et autres précisions que m'ont apportées le pétitionnaire, les élus et quelques habitants de Melincourt, mais également de mes réflexions personnelles et de quelques recherches bibliographiques.

Elles sont présentées au regard de la composition du dossier, et de la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique, à l'analyse des observations du public et à celle de la compatibilité du projet avec les documents hiérarchiquement supérieurs. J'examine ensuite avec rigueur les incidences potentielles sur les différents milieux, puis je prends acte des diverses mesures de compensation prévues par le demandeur, avant de considérer le projet au regard du contexte actuel.

2 Déroulement de l'enquête, contenu du dossier régularité de la procédure

2.1 Les consultations préalables à l'enquête

- La concertation préalable : ce type de projet n'est pas soumis à concertation préalable.
- Les avis exprimés : les différents avis des services d'état, ministères et autres instances qui sont détaillés au chapitre 4 du rapport d'enquête sont favorables au projet. La MRAe a fait part de sa « décision d'absence d'avis ».

2.2 Le contenu du dossier d'enquête

Détaillés dans le paragraphe 1.5 de la partie « Rapport d'enquête », les éléments du dossier consultable par toute personne intéressée, que ce soit en version-papier à la mairie de Melincourt ou en version dématérialisée par le biais de deux sites dédiés, n'ont, à ma connaissance, fait l'objet d'aucune remarque négative.

Elaboré par Opale et trois autres cabinets d'études, le dossier contenait les informations et documents imposés. Il s'est avéré de lecture aisée, rythmée par la présence de synthèses claires et précises à l'instar du « Résumé Non Technique ».

La partie « évaluation environnementale », enrichie de nombreux plans et clichés, fournissait notamment une analyse détaillée de l'installation, décrivait l'état initial du site et son environnement, évaluait les impacts du projet sur les milieux et explicitait les mesures prises pour éviter réduire ou compenser, au besoin, ces incidences.

Le dossier a été jugé complet et régulier par la DDT le 15 décembre 2023

Je considère que le dossier présenté au public était complet et conforme aux dispositions réglementaires. Les informations contenues dans ce document, les tableaux, les photographies et autres éléments cartographiques facilitaient la compréhension rapide du projet, même pour des usagers « non spécialistes ».

2.3 La régularité de la procédure

J'ai été désignée, ainsi que ma suppléante, le 9 janvier 2024 par Madame Cathy Schmerber, Présidente du Tribunal administratif de Besançon (désignation n° E24000002/25)

Madame Edith LAVILLE, chef par intérim du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat, et représentante de l'autorité organisatrice a programmé les mesures de publicité légales réglementaires, (presse locale, affichages en mairies et sur site), planifié le déroulement de l'enquête publique ainsi que ses modalités, en m'associant systématiquement à l'ensemble des démarches.

L'enquête s'est déroulée du 16 février 2024 à 9h au 22 mars 2024 à midi, soit 36 jours consécutifs, en mairie de Melincourt, dans un climat particulièrement calme et sans dysfonctionnement connu à ce jour.

Tout au long de la consultation, et notamment lors de chaque permanence, j'ai pu constater que les modalités de publicité légale définies dans l'arrêté ont été rigoureusement respectées, et qu'elles sont restées visibles et lisibles par tous.

Le public a eu toute latitude pour prendre connaissance du dossier d'enquête, que ce soit en version papier ou en version numérique, comme il est détaillé dans le chapitre 2 du rapport d'enquête.

Il a également bénéficié de réelles possibilités d'expression, soit via le registre-papier présent en mairie que par voie dématérialisée au moyen des deux sites dédiés mis en place par l'autorité organisatrice et par le porteur du projet.

Ce même public a également eu l'opportunité de me rencontrer lors des 4 permanences de 3 heures chacune que j'ai assurées dans la salle du conseil de la mairie de Melincourt.

Les formalités de clôture se sont déroulées le vendredi 22 mars 2024 à midi en présence de Madame le Maire.

J'estime que le déroulement de cette enquête publique a respecté strictement les dispositions prévues dans l'arrêté du 23 janvier 2024, que le public a bénéficié d'une information claire et détaillée et qu'il a eu l'opportunité de faire part de toute observation ou commentaire relatif au projet.

3) Les observations du public

Le bilan de la consultation se solde par 6 contributions seulement, 5 via le registre dématérialisé et 1 au moyen du registre papier.

Les contributeurs, au moyen d'observations très courtes, saluent une « *bonne initiative* », un « *beau projet* » et souhaitent son aboutissement.

Les arguments qui étayent leurs propos évoquent le mix énergétique, la nécessité d'une production d'énergies renouvelables, le choix du site sur l'emplacement d'une ancienne carrière. Ils y associent l'écologie et l'environnement, tout comme l'augmentation des recettes communales.

Deux signataires ont choisi de rester anonymes. La provenance des commentaires est essentiellement locale, même si ce critère ne constitue pas, dans ce contexte précis, une source d'information utile et/ou concluante.

Malgré les modalités d'information et d'expression variées et d'utilisation aisée proposées au public, modalités respectant strictement les textes en vigueur, je constate que le projet a n'a généré que 6 contributions, toutes faisant part d'un avis favorable.

Je souligne également que 999 personnes ont pris connaissance du dossier d'enquête mis en ligne à la demande du pétitionnaire dès le 29 janvier 2024 sur le site Web, et que 586 documents ont été téléchargés. Cette information me semble intéressante dans la mesure où elle montre que même si les usagers n'ont pas souhaité s'exprimer, ils se sont cependant penchés sur le dossier, et ont pu appréhender le projet dans ses grandes lignes. Je suppose que ce silence tacite équivaut à une approbation.

4) Le projet et les documents de rang supérieur

4.1 Carte communale de Melincourt

La commune de Melincourt dispose d'une carte communale depuis 2011. Les parcelles concernées par la réalisation du projet sont inexploitées depuis une quinzaine d'années. Le projet n'impacte aucune zone constructible. L'installation projetée est considérée comme « équipement collectif » car produisant une énergie renouvelable injectée dans le réseau public. *« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisés (...) sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages ».*

J'estime que l'activité agricole à l'échelle communale ne sera quasiment pas impactée puisqu' « il s'agit d'une extension très limitée de la surface du projet en dehors d'un site dont le potentiel agricole est nul ». Je note aussi que ce prélèvement n'a pas nécessité la réalisation d'une étude de compensation agricole collective, car inférieur à 1ha, et que le reste de l'emprise concerne des terrains dits « dégradés ».

4.2 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le projet est situé en zone agricole du futur PLUi de la Communauté de Communes de Haute-Comté, actuellement en cours d'élaboration. La volonté de développer les EnR sur le territoire intercommunal et plus spécifiquement de favoriser les installations de centrales photovoltaïques au sol, comme c'est le cas sur le finage de Passavant-la-Rochère, est inscrite au PADD(*) récemment débattu. [(*) *Projet d'Aménagement et de Développement Durables*]

Je considère que le projet est compatible avec la carte communale de Melincourt et qu'il répondra aux objectifs de l'intercommunalité en matière de développement des énergies renouvelables, objectifs qui figureront dans le projet de PLUi non encore arrêté.

4.3 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Actuellement, aucun SCoT ne couvre la Communauté de Communes de Haute Comté et par conséquent la commune de Melincourt.

4.4 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET)

Le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. Les dispositions relatives au développement des énergies renouvelables sont contenues dans les axes 1 « *Accompagner les transitions* » et 3 « *construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur* », puis déclinées en orientations et en objectifs.

Ainsi, l'objectif 11 du SRADDET évoque très précisément « *l'accélération du déploiement des EnR en valorisant les ressources locales* » afin « *de tendre d'ici à 2050 vers une région à énergie positive* ».

Les objectifs de production des installations photovoltaïques en région BFC sont fixés à 3 800 MW de capacité installée en 2030 et 10 800MW en 2050.

D'autre part, la mise en place de mesures d'évitement, de réduction, de compensation à chaque phase du projet répond à l'objectif 16 : « *Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement* ».

J'observe que le projet de centrale solaire est compatible avec les grands objectifs du SRADDET

4.5 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE°

La lecture des grandes orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée qui se positionnent « *pour une gestion équilibrée en eau* », y compris « *la mise en place de la trame bleue* » montre que ce document de planification a été pris en compte dans l'étude d'impact. Je considère que le projet est compatible avec le SDAGE.

Je considère « in fine » que le projet de centrale solaire de Melincourt est compatible avec les documents de rang supérieur et les documents de planification opposables.

5) Evolution du projet et justification du choix d'implantation

Le site retenu pour l'installation de la centrale solaire s'étend sur 4ha15 de terrains privés situés à l'ouest du finage de Melincourt. Ces terrains, pour la plus grande partie, étaient occupés jusqu'en 2008 par la carrière Maillard qui en extrayait des matériaux calcaires. Depuis la remise en état du site en 2009, les terrains sont inexploités.

Il est aisé de constater que les espaces où s'étendait la carrière ne sont pas de nature à envisager de quelconques activités agricoles ou forestières, ce qui a pu pousser les propriétaires, désireux de valoriser leurs terres, de se rapprocher d'Opale afin d'envisager la création d'une centrale photovoltaïque.

Au fil de l'avancée du projet, 2 variantes ont été étudiées puis abandonnées, en raison notamment d'emprises trop importantes. La variante retenue présente des avantages manifestes. L'emprise totale est de 4ha15, les opérations de déboisement et de terrassement ont été également revues à la baisse (1ha et 1ha1).

Les modifications substantielles apportées au projet concernent notamment l'abandon de d'une surface agricole (parcelle 92) de 0,2ha qui restera en culture.

Le prélèvement de 0,31ha sur la parcelle 90 a été compensé par l'octroi à l'agriculteur d'une surface équivalente de terre agricole sur les parcelles 93 et 89, emprise que la SAS PHAOS remettra en état agricole (prairies permanentes).

Concernant le boisement de la frange « Est », il est prévu un défrichement d'environ 1ha, secteur qui était inclus dans l'emprise de la carrière. Un expert mandaté en mai 2023 a procédé à une expertise de ce boisement et a « *estimé que la valeur de l'intégralité du « pré-bois » à 2 931€* ». En conséquence, « *la SAS PHAOS s'est engagée à compenser la surface défrichée et versera 3 000€ au fond stratégique de la forêt et du bois* ».

Je relève que les changements opérés portent sur la diminution des emprises de prélèvements de terres agricoles, ce qui répond aux objectifs de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), mais également aux grandes orientations nationales de lutte contre l'artificialisation des sols et de la gestion économe de l'espace. De plus, La décision de recourir à un expert pour estimer la valeur du boisement, démontre, à mon sens, le sérieux du demandeur, qui porte un projet abouti et d'un grand intérêt.

En termes de servitudes et de contraintes ; j'ai constaté qu'aucune ligne électrique ne surplombe ou traverse le périmètre de la future centrale solaire, que le site retenu n'est concerné par aucun réseau d'eau, ni périmètre de protection de captage, pas plus que d'installations de transport téléphonique ou de fibre. La distance entre le site et les périmètres de protection des monuments historiques est supérieure à 500 mètres.

Seules deux routes départementales (D50 et D53) traversent la zone d'implantation. Il n'existe ni trafic aérien ni trafic ferroviaire. A 1km au nord du village, passe une canalisation de gaz. Le SDIS dûment consulté a émis les préconisations d'usage et a indiqué que la réalisation d'un bassin de rétention ne s'impose pas, du fait de la proximité immédiate des 3 bassins de lagunage de Melincourt. L'installation est implantée à bonne distance des dernières habitations et ne devrait générer, à mon sens, aucun désagrément aux villageois.

Au vu de ces éléments, je considère que le pétitionnaire a effectué un choix judicieux dans la mesure où aucune contrainte ni servitude n'impacte le site retenu. Je note également que les terrains sont qualifiés de « dégradés » et que la construction de la centrale ne sera pas à l'origine de nouvelle artificialisation des sols.

En plus des enjeux répertoriés, (décrits ci-dessous), qui s'avèrent à mon sens, relativement faibles, la réflexion menée pour aboutir à l'aménagement final a accordé une grande importance à la présence du Sonneur à ventre jaune.

J'ai pris note des nombreuses mesures d'évitement qui ont été prises en amont du projet, afin que les populations de Sonneurs présentes aux abords du site ne subissent aucun dommage conséquent et qu'elles puissent même « prospérer ».

Je suis certaine que ces mesures seront strictement respectées.

6) Les impacts attendus sur les milieux

6.1 Sur le milieu physique

Au niveau du sol et du sous-sol, la sensibilité est jugée « faible ». Les terrains ayant déjà été remodelés lors de l'activité de la carrière, passant de la cote 267 à la cote 248 mètres, la sensibilité est qualifiée de « modérée ».

Bordé dans sa partie sud par la rivière la Superbe, le projet, notamment en phase chantier peut présenter un risque éventuel de pollution des eaux mais la sensibilité est qualifiée de modérée. Il n'existe aucun périmètre de protection de captage sur la ZIP.

Je note que les impacts permanents sur la géologie, l'hydrogéologie, et les risques naturels varient de « nuls ou très faibles à faibles ». Je note également l'existence d'un risque temporaire « modéré » en phase chantier sur l'érosion des sols et leur assèchement ainsi que sur l'érosion et le ruissellement.

6.2 Sur le Milieu naturel

Composé de prairies de fauches, de pelouses semi-arides, d'un boisement de frênes et de chênes, l'ensemble de la zone du projet présente des enjeux variables, de très faibles à modérés. A l'intérieur du site, les sondages podologiques n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides. Elles sont cependant présentes le long de la frange «Est », constituées par la ripisylve qui borde la Superbe entre le site et la RD40.

J'estime que les travaux d'aménagement en phase chantier, sont accompagnés de mesures spécifiques et adaptées afin d'éviter toute pollution ou altération de ce cours d'eau.

L'exploitation de la centrale solaire n'est pas à mon sens, susceptible de provoquer un quelconque dommage à l'écoulement de la Superbe.

- **Flore et habitats** : Les inventaires effectués lors des passages sur site montrent que la commune de Melincourt n'héberge aucune espèce végétale patrimoniale et que le secteur étudié est essentiellement composé de milieux pauvres en espèces.

En termes de destructions d'habitats, le niveau d'impacts est qualifiés de « modéré à négligeable ». Il est qualifié de « nul » pour ce qui est des ruptures de continuité écologique et de zones humides ». »

- **Avifaune** : deux espèces d'intérêt communautaires sont présentes sur le site lors de la période nuptiale, le Martin-pêcheur d'Europe et la Pie Grièche écorcheur. Un nid d'Alouette Lulu a été observé au dessus de l'ancien front de taille. Les niveaux d'impact bruts sont qualifiés de fort à négligeable, en fonction des secteurs de nidification, de refuge et /ou de reproduction.
- **Chiroptères** : « *Présents dans les linéaires boisés* », certaines espèces peuvent giter dans les boisements. « *Les massifs de feuillus au nord, les haies, la rivière et la ripisylve présentent un enjeu modéré tandis que le reste du site présente un intérêt et une sensibilité faible à très faible* »
- **Mammifères terrestres** : ils sont représentés par des espèces communes.
- **Amphibiens et reptiles** : Le Sonneur à ventre jaune et 2 autres espèces fréquentent les ornières et les boisements (respectivement pour la reproduction et l'hibernation). Au centre de la ZIP se trouvent des ornières temporaires et des boisements très proches, qui, en plus de l'ancienne zone d'extraction, constituent des habitats très favorables. Les reptiles sont représentés par le lézard des murailles.
- **Entomofaune** : elle se limite essentiellement aux espèces communes en région.

Il convient de préciser que ces impacts sont des incidences brutes. Chaque type d'impact négatif fait l'objet de mesures spécifiques de la séquence ERC. Je considère que suite à l'application de ces mesures, les impacts résiduels du projet seront quasiment négligeables.

6.3 Sur le Milieu humain, le cadre de vie, la santé

La construction et l'exploitation d'une centrale solaire ne génère aucun risque industriel ou technologique. Desservie et accessible par la RD50, à faible trafic, l'installation n'émet aucun type de pollution sonore en phase exploitation Un impact sonore faible et de courte durée, sans effet sur la santé humaine pourra éventuellement se faire sentir en phase chantier. Minimisé par la

distance entre le site et les habitations, il est probable que cet impact sonore ne soit pas perçu comme une gêne. Les pollutions lumineuses sont qualifiées de nulles à très faibles.

Lors de la phase chantier, les déplacements d'engins sont susceptibles de produire des émissions de poussières, notamment par temps sec. Les émissions de poussières, tout comme les vibrations sont qualifiées de négligeables.

La gestion maîtrisée des déchets de chantier (déchets verts, gravats, terre, emballages, déchets ménagers...) permettra de limiter leur impact sur l'environnement.

Les incidences liées aux champs électromagnétiques sont jugées « négligeables, avec des valeurs qui sont sensiblement identiques à celles produites par la plupart de nos appareils électroménagers.

Je suis consciente que la phase chantier peut produire certains dérangements temporaires, (trafic d'engins, de camions transportant les éléments indispensables au bon fonctionnement de la centrale), les impacts de l'installation en exploitation peuvent être à mon avis, qualifiés de « nuls à négligeables ».

6.4 Sur le Paysage et le patrimoine

A l'instar de toute construction nouvelle, la construction de la centrale modifiera la perception du paysage, particulièrement en phase chantier. Cependant, la transformation paysagère (impact de proximité) se concentrera d'abord sur une modification topographique. En s'éloignant du site, le promeneur percevra « un motif en gris ». Le demandeur a pris les mesures nécessaires pour que le projet s'insère parfaitement dans le paysage rural. Il en va de même pour les petites constructions abritant des installations électriques qui seront édifiées dans l'enceinte de la centrale.

L'installation ne sera visible que depuis la RD50 sur environ 600 mètres.

En outre, il n'existe aucun risque de covisibilité entre la centrale et les éléments de patrimoine et les quelques monuments historiques recensés principalement au centre des villages.

Dans cet environnement vallonné au sein duquel s'alternent cultures, prairies et boisements, l'ouverture de vues très larges sur la centrale est difficile. La vue sur le site depuis les habitations est inexistante.

Dès lors que les mesures d'évitement prévues seront réalisées, en association avec le déploiement des efforts d'intégration paysagère, j'estime que le projet n'aura pas d'impact sur le paysage et les éléments patrimoniaux répertoriés.

6.5 Le projet en termes économiques

Les retombées économiques d'un tel projet ne sont pas anodines puisque les collectivités territoriales qui « hébergent » des centrales solaires bénéficient de l'IFER, (Imposition Forfaitaire

des Entreprises de Réseaux), taxe qui se partage entre la commune (20%), le département (30%) et la Communauté de Communes (50%). L'IFER se monte à 3 400€/MWc/an pendant les 20 premières années puis à 6 800€ par an, les années suivantes.

C'est ainsi que la commune de Melincourt percevra 2 380€ chaque année.

Les indemnités des propriétaires des terrains sont détaillées dans le bail emphytéotique qu'ils ont signé avec le Preneur.

Je relève que de petites communes rurales comme Melincourt devant souvent faire face à des baisses de dotations d'état, peuvent utiliser ces sommes pour réaliser des aménagements collectifs dans le village, des aires de jeux pour les enfants, un espace-bibliothèque, ou un petit parc paysager avec des bancs....

7) La séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser), le suivi et l'accompagnement

L'objectif de ce paragraphe n'est de faire une liste exhaustive de toutes les mesures prévues mais de démontrer qu'elles sont adaptées aux impacts, et que le but recherché est « *d'assurer l'équilibre environnemental du projet et l'absence de perte globale de la biodiversité* »

Afin que les impacts du projet sur l'environnement soient minimisés si non annulés, diverses mesures de la séquence « ERC » ont été mises en place, parfois bien en amont du projet.

Des mesures d'évitement ont été à l'origine du choix du site, hors de tout secteur NATURA 2000, d'environnements protégés tels que les ZNIEFF, et sur des terrains jugés dégradés. Les superficies initiales de l'installation ont été réduites pour atteindre 4ha15, à l'instar des surfaces à déboiser et à terrasser afin de préserver au mieux la plupart des zones d'intérêts recensées et leurs rôles écologiques.

Des procédures très précises s'appliquent à l'éventualité de pollutions accidentelles dans le milieu naturel, et se traduisent par la présence de dispositifs de confinement et de traitement des pollutions, la possibilité de stocker les substances dangereuses en cuve de rétention. L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite.

Il n'y aura aucun éclairage nocturne afin de ne pas déranger les chiroptères.

Des mesures de réductions spécifiques au site seront mises en œuvre :

-les rangées de tables auront des espacements différents, permettant de conserver des espaces ouverts entre les modules,

- les travaux les plus dérangeants pour la faune (coupes d'arbres et débroussaillage) seront réalisés en septembre-octobre selon un planning adapté au Sonneur ventre jaune et aux chiroptères qui gignent dans les arbres creux en période de reproduction ou d'hiberna gë par exemple,
- de novembre à février, périodes de vigilance, les travaux et aménagements pourront être conditionnés à l'avis de l'écologue qui sera chargé du suivi des travaux. Sont ainsi concernés, les nicheurs précoces, la faune terrestre et le Sonneur à ventre jaune.
- les déplacements de la petite faune resteront possibles par la création de « passes » dans la clôture, ou par l'utilisation d'un grillage à mailles larges en partie basse,
- les panneaux seront montés sur « pieux battus » permettant une végétalisation totale de la zone et créant un milieu ouvert propice à l'avifaune et aux chiroptères.
- la population de Sonneurs à ventre jaune bénéficie de mesures spécifiques comme la création d'ornières, d'un point d'eau, et d'abris pour l'hiver, en plus de la préservation de haies, bosquets et fossés présents à proximité immédiate du site.

Les mesures d'accompagnement consistent à « gérer » le chantier dans le respect des sites à enjeux écologiques et à leur prise en compte. Des actions préventives et curatives sur le développement des espèces envahissantes sont programmées.

Enfin, un suivi sera effectué dans le but d'étudier « la présence et la reproduction des espèces patrimoniales, d'analyser les évolutions annuelles et d'adapter la gestion des milieux en fonctions des résultats ».

J'estime que si ces mesures parfois contraignantes, sont correctement appliquées, elles sont plus que suffisantes pour que l'impact résiduel du projet soit nul.

Je note également que la centrale en phase d'exploitation ne constituera pas un risque quant à « l'atteinte à l'état de conservation des populations régionales et nationales des espèces animales et végétales inventoriées dans l'aire d'étude immédiate ».

CONCLUSIONS GENERALES AVANT AVIS

Dans le contexte climatique et énergétique que nous subissons actuellement, il apparaît judicieux si ce n'est indispensable de favoriser massivement le recours aux énergies renouvelables.

Des objectifs chiffrés sont fixés par les nations européennes afin que ces nouvelles énergies, plus respectueuses de l'environnement et de la biodiversité trouvent place sur nos territoires respectifs.

La centrale solaire de Melincourt qui sera implantée sur un site dégradé, ne pouvant être remis en culture constitue un exemple parlant .»

D'une emprise modeste, sur des les terrains abandonnés d'une ancienne carrière, l'installation ne porte pas préjudice à l'activité agricole(en termes de prélèvements), et génère des impacts dans l'ensemble très modérés sur l'environnement et la biodiversité. Ces impacts seront significativement atténués par la mise en place des mesures de réduction.

Avis

- ✓ Compte tenu des documents constitutifs du dossier soumis à enquête publique, librement consultables par toute personne intéressée, mes entretiens avec le demandeur, et quelques lectures relatives aux centrales solaires,
- ✓ Compte-tenu de la régularité de la procédure appliquée à la présente enquête,
- ✓ Compte-tenu des conclusions présentées,

Et après avoir considéré le projet dans sa globalité,

J'émet un :

AVIS FAVORABLE

**A la demande de permis de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Melincourt,
Pétitionnaire : SAS PHAOS.**

Cet avis n'est conditionné par aucune réserve

« La locomotive solaire semble inarrêtable. Pour la toute première fois, le nombre d'installations photovoltaïques déployées durant une année a dépassé une puissance cumulée de trois gigawatts (GW). Le parc a désormais dépassé le seuil des 20 GW installés. Les nouveaux raccordements au dernier trimestre de l'année 2023 ont atteint l'équivalent de 955 mégawatts (MW), avec un nombre de petites installations (moins de 10 kilowatts) en hausse. Ce chiffre constitue un nouveau record, battant ceux établis lors des précédents trimestres – et ce, alors même que leurs résultats ont été réévalués à la hausse par le Service des études statistiques (Sdes) du ministère de la Transition écologique. Près de 5 000 projets se sont ajoutés à la file d'attente, représentant un autre gigawatt supplémentaire. Au total, 30 000 projets de plus qu'à la fin de l'année 2022 sont en instruction. »

(source : Actu Environnement du 23 février 2023)

Noidans les Vesoul le 12 avril 2024

Elisabeth Bidaut

